



## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel de spécialiste de la nature et de l'environnement\***

- **orientation promotion de la biodiversité**
- **orientation ranger**
- **orientation protection des animaux**
- **orientation communication environnementale**
- **orientation management environnemental**

du **26 MARS 2026**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

### **1.2 Profil de la profession**

#### **1.21 Domaine d'activité**

Les spécialistes de la nature et de l'environnement œuvrent dans un large spectre de secteurs économiques et de domaines d'activité et se concentrent, selon leur orientation, plus particulièrement sur la protection de l'environnement, de la nature ou des animaux. Ils se voient confier des tâches, des mandats et des projets exigeants, dans le cadre desquels ils assument, selon les modalités de la mission, un rôle de participation, d'exécution ou de direction. Dans leur domaine d'activité, leur travail consiste à mettre au point des solutions et des mesures, qui sont ensuite appliquées pour atteindre les objectifs de développement durable en matière de protection de la nature, de l'environnement ou des animaux. La communication est souvent au cœur de leur travail, qui implique notamment

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

d'informer et de sensibiliser différents groupes cibles. Les conditions-cadres et les exigences légales applicables à leur domaine d'activité, ainsi que la documentation et le reporting jouent à cet égard un rôle essentiel.

Selon leur orientation, les spécialistes de la nature et de l'environnement peuvent travailler dans des administrations publiques, des associations, des entreprises de droit privé de tailles variables, des organisations non gouvernementales (ONG) ou exercer une activité indépendante.

### **Les spécialistes de la nature et de l'environnement avec orientation**

**Promotion de la biodiversité** conseillent leurs mandants et leur clientèle au sujet des mesures de promotion de la biodiversité, aussi bien dans les agglomérations, les zones agricoles et les forêts qu'au niveau des ouvrages d'infrastructure. Il s'agit de planifier et d'accompagner la mise en œuvre de ces mesures en fonction de la situation. Les spécialistes de la nature et de l'environnement avec orientation Promotion de la biodiversité fournissent leurs services à des administrations, des ONG, des établissements scolaires, des organisations du secteur privé (p. ex. gérance immobilière), des personnes du monde agricole et des particuliers (p. ex. propriétaires de maison), entre autres. Leur objectif est d'aménager, d'entretenir et de développer des habitats afin qu'ils favorisent la biodiversité tout en étant parfaitement adaptés au site et aux conditions locales. À cette fin, ils mettent au point des mesures concrètes à même de préserver et de favoriser la biodiversité.

En pratique, ils travaillent principalement avec des spécialistes œuvrant dans l'horticulture, l'aménagement paysager, l'agriculture et la sylviculture, l'environnement et le développement durable.

**Les spécialistes de la nature et de l'environnement avec orientation Ranger** assurent une fonction de médiation entre l'humain et la nature. Ils contribuent à la préservation et à la promotion des écosystèmes sur un territoire donné à travers des tâches de surveillance, d'orientation du public, d'éducation à l'environnement et au développement durable, de sensibilisation, de veille et de mise en application des comportements à la fois respectueux de l'environnement et du territoire et conformes au droit. Ils mènent des actions préventives et font tout leur possible pour désamorcer les situations conflictuelles en cherchant à concilier les intérêts divergents, à apaiser rapidement les tensions et à assurer une cohabitation respectueuse. Il s'agit également d'œuvrer activement à la protection de la nature en contribuant aux mesures de valorisation et de conservation des espèces, ainsi qu'aux travaux d'entretien. L'objectif des spécialistes de la nature et de l'environnement avec orientation Ranger consiste à limiter l'incidence des activités humaines (abandon d'ordures, propagation d'espèces invasives, perturbation des animaux sauvages, etc.), à préserver la nature et à sensibiliser le public à prendre soin de l'environnement. Leurs principaux interlocuteurs directs sont les personnes qui visitent ou exploitent leur territoire d'intervention (p. ex. une réserve naturelle ou sauvage, un parc, un espace naturel sensible exploité de façon intensive ou une zone touristique). Leur travail s'effectue en collaboration avec de multiples parties prenantes et partenaires: police, garde-faune, spécialistes de la chasse et de la pêche, instances de protection de la nature et de l'environnement, administrations publiques, touristes, sylviculteurs, commissions, ONG, groupes de recherche, public des espaces de loisir et agriculteurs.

### **Les spécialistes de la nature et de l'environnement avec orientation**

**Protection des animaux** œuvrent dans tous les domaines où l'être humain élève, soigne, utilise ou côtoie des animaux d'une quelconque manière. La mission de ces spécialistes consiste à améliorer la relation entre l'humain et l'animal, à réaliser des

évaluations ou des contrôles de grande ampleur au sujet du bien-être animal et à proposer des mesures applicables. Les spécialistes de la nature et de l'environnement avec orientation Protection des animaux mettent au point des projets de sensibilisation, conseillent et informent les détenteurs d'animaux, ainsi que les personnes en contact avec des animaux dans leur travail, les autorités en lien avec la protection des animaux, les entreprises et les médias, sur des thématiques relatives à la protection et aux droits des animaux. Leur objectif est de garantir, restaurer, maintenir et améliorer le niveau de bien-être animal, de sorte qu'il soit conforme à la législation. Ils travaillent en étroite collaboration avec différentes parties prenantes dans le domaine de la protection des animaux et des espèces, ainsi qu'avec les administrations en lien avec la protection des animaux, avec la police ou avec les services vétérinaires.

**Les spécialistes de la nature et de l'environnement avec orientation**

**Communication environnementale** conçoivent et dirigent des projets de communication environnementale et de mobilisation adaptés à divers groupes cibles. Ils mettent sur pied des stratégies de communication globales en tenant compte des valeurs et des exigences des groupes cibles, et coordonnent leur déploiement à travers différents supports et canaux. Le principal enjeu de leur travail est d'inciter des groupes cibles à s'engager en faveur de la transition écologique et d'un comportement durable. Leur mission peut également impliquer de promouvoir des produits et des services durables pour le compte d'entreprises, d'organisations, de communes et de cantons. Leurs groupes cibles sont très variés: il peut par exemple s'agir des habitants d'une commune, du public d'espaces naturels préservés, d'enfants et de jeunes ou encore des collaborateurs d'une entreprise. Les spécialistes de la nature et de l'environnement avec orientation Communication environnementale collaborent souvent avec d'autres spécialistes du secteur de l'environnement, de la formation ou de la communication.

**Les spécialistes de la nature et de l'environnement avec orientation**

**Management environnemental** soutiennent, en interne ou en externe, des entreprises, des communes et des organisations de diverses branches dans des questions en lien avec l'environnement et le développement durable. Il s'agit notamment d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures ad hoc, par exemple dans le cadre de systèmes de management environnemental. Leur mission implique de diriger des projets ou des sous-projets, ainsi que de superviser l'application des différentes mesures. Leur objectif consiste à réduire l'empreinte écologique des entreprises et des organisations, ainsi qu'à optimiser leurs performances en matière de développement durable pour générer un impact positif. Il leur appartient également de créer et de contrôler les conditions nécessaires au respect des exigences posées par les normes et les certificats en matière environnementale.

Les spécialistes de la nature et de l'environnement avec orientation Management environnemental travaillent en étroite collaboration avec des spécialistes de différents domaines, ainsi qu'avec des instances d'audit et de certification internes ou externes.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

### Les spécialistes de la nature et de l'environnement

- possèdent de solides connaissances sur le développement durable, en particulier sur la nature, l'environnement ou la protection des animaux;
- assurent une communication adaptée aux destinataires à l'aide d'outils de communication appropriés dans le domaine de la nature, de l'environnement ou de la protection des animaux;
- dirigent des projets ou des sous-projets et réalisent des missions dans le domaine de la nature, de l'environnement ou de la protection des animaux;
- conseillent, planifient et accompagnent des mesures de promotion de la biodiversité conçues spécifiquement pour les particularités des écosystèmes locaux et leur environnement (orientation Promotion de la biodiversité);
- prennent soin des territoires qui leur sont confiés et assurent une fonction de médiation entre l'humain et la nature (orientation Ranger);
- traitent des questions en lien avec la protection des animaux, et planifient et accompagnent des mesures de promotion de la protection des animaux (orientation Protection des animaux);
- conçoivent, développent, déploient et évaluent des projets de communication environnementale (orientation Communication environnementale);
- mettent en œuvre le management environnemental dans les entreprises et les organisations (orientation Management environnemental).

## 1.23 Exercice de la profession

En fonction de leur orientation, les spécialistes de la nature et de l'environnement effectuent leur travail au bureau, où ils accomplissent des tâches d'exécution, d'administration et de conception, ou sur le terrain, à savoir sur le territoire d'intervention pour les rangers, ou au cœur de la nature ou auprès des parties prenantes pour délivrer des conseils en matière de biodiversité ou exécuter des projets.

Les spécialistes de la nature et de l'environnement travaillent essentiellement de manière autonome. Ils assument souvent la responsabilité de leur domaine de compétence ou de leur territoire d'intervention, mènent à bien ou dirigent des projets ou des sous-projets, prennent des décisions et conçoivent seuls des solutions dans leur domaine d'activité. Ce haut niveau de responsabilité exige une grande capacité d'organisation et des connaissances spécialisées. Il est également nécessaire de pouvoir comprendre des situations complexes et de réagir de manière adaptée. Pour ce faire, les spécialistes de la nature et de l'environnement tiennent compte des spécificités du contexte, des groupes d'intérêts impliqués et des conséquences potentielles des décisions adoptées.

Les spécialistes de la nature et de l'environnement travaillent souvent avec divers interlocuteurs et doivent fréquemment rallier à leur cause d'autres groupes professionnels ou parties prenantes. Force de conviction, communication ciblée, aptitude à présenter des thématiques complexes et capacité à susciter l'intérêt, l'engagement et la participation des groupes cibles sont autant de qualités essentielles pour réussir. Il est par ailleurs essentiel que les spécialistes de la nature et de l'environnement comprennent les contextes dans lesquels les groupes cibles évoluent, ainsi que leurs valeurs et leurs exigences. Les spécialistes de la nature et de l'environnement se font les porte-paroles de la protection de l'environnement, de la nature ou des animaux. En situation de conflit, ils jouent un

rôle de médiation essentiel en cherchant une solution acceptable pour toutes les parties prenantes ou en appliquant les exigences légales en fonction de la situation et de l'orientation.

D'excellentes compétences sociales, ainsi qu'une grande assurance et une bonne capacité de dialogue sont à cet égard essentielles. Les spécialistes de la nature et de l'environnement sont capables d'interagir de façon appropriée et professionnelle avec des personnes d'horizons différents dans des contextes variés.

La fonction de spécialiste de la nature et de l'environnement requiert une grande flexibilité. Il est nécessaire de savoir s'adapter rapidement à l'évolution des situations et des exigences, qu'il s'agisse de modifications du cadre légal, de nouvelles tendances, de découvertes, de nouvelles informations des autorités ou d'innovations ou d'évènements imprévus dans leur domaine de compétence.

Les spécialistes de la nature et de l'environnement collaborent souvent avec des personnes issues d'autres domaines et sont par conséquent capables d'intégrer dans leur travail des connaissances pluridisciplinaires.

#### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les spécialistes de la nature et de l'environnement contribuent dans une large mesure au développement durable, notamment dans la société, la nature et le monde animal, à travers la mise en œuvre de mesures et la réalisation de missions ainsi que de projets ou sous-projets dans le domaine de la nature, de l'environnement ou de la protection des animaux. Leur travail a une incidence positive non seulement directe, mais aussi indirecte, car il favorise la prise de conscience, l'intérêt, la compréhension et l'acceptation des questions en lien avec le développement durable et l'écologie au sein des entreprises et de la population. Il contribue ainsi à la sensibilisation, à la mobilisation et à l'évolution des comportements sur ces thématiques.

Les spécialistes de la nature et de l'environnement participent de façon essentielle à relever des défis imminents qui nécessitent une approche professionnelle, tels que le changement climatique, la pollution environnementale, l'élevage industriel, l'érosion de la biodiversité, la consommation de ressources et d'énergie ainsi que le délitement du rapport à la nature dans notre société. Ils encouragent le lien à la nature et sensibilisent à l'importance des ressources naturelles. Les spécialistes de la nature et de l'environnement contribuent à créer les conditions nécessaires à la transition vers une société durable et à l'amélioration de la qualité de vie pour les générations actuelles et futures, ainsi qu'à la promotion du bien-être animal. Grâce à une communication axée sur la recherche de solutions et à une approche globale, ils favorisent un rapport à la nature et aux ressources qui respecte les limites de la planète et qui intègre l'égalité des chances et le principe d'équité en matière de répartition pour l'ensemble de la population.

Le travail des spécialistes de la nature et de l'environnement présente des avantages économiques directs et indirects, à court et à long terme:

- Des mesures efficaces permettent non seulement de promouvoir la biodiversité et de rétablir les services écosystémiques, mais aussi d'accroître l'adéquation avec le marché, d'améliorer la protection du climat et l'adaptation aux changements climatiques, et de renforcer l'acceptation sociale (orientation Promotion de la biodiversité).
- Les rangers promeuvent l'utilisation durable du territoire dans le cadre des activités de la population au sens large (loisirs, tourisme, sport, repos, etc.), la protection des territoires et l'application des exigences légales. Cette

approche encourage la pratique de loisirs plus respectueux dans les espaces naturels proches d'une agglomération et exploités de façon intensive, favorise le tourisme durable et contribue au développement économique des régions concernées (orientation Ranger).

- L'engagement en faveur de la protection des animaux favorise une approche plus responsable et contribue à l'amélioration du bien-être animal à long terme. L'acceptation du grand public vis-à-vis d'une consommation raisonnée de produits et services d'origine animale obtenus selon une logique de ménagement des ressources s'en trouve renforcée (orientation Protection des animaux).
- Une communication environnementale professionnelle promeut la prise en compte des questions relevant de la protection de l'environnement. Elle encourage les entreprises, les communes et les organisations à s'engager dans le domaine du développement durable, ce qui favorise la réussite économique à long terme (orientation Communication environnementale).
- La mise en œuvre de connaissances spécifiques aux entreprises permet d'économiser de l'énergie et des ressources et de promouvoir l'économie circulaire et les circuits courts, c'est-à-dire les fournisseurs locaux ou régionaux (orientation Management environnemental).

### **1.3 Organe responsable**

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- Ortra Environnement

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq membres au minimum, nommés par la commission de formation de l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;

- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la mention de l'orientation;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- g) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>;
- h) la mention du thème du travail pratique et le concept global du travail pratique.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen final dans toutes les orientations les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente;

**et**

- b) peuvent justifier d'au moins cinq années de pratique, dont au moins une année dans le domaine professionnel;

**et**

- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires;

**et en plus pour l'orientation promotion de la biodiversité**

- d) possèdent une certification valable des connaissances en botanique de terrain.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du rapport relatif au travail pratique dans les délais.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants:

**pour toutes les orientations:**

- a) FNU 01 Solides connaissances sur le développement durable ;
- b) FNU 02 Communication et gestion de projet ;

**pour l'orientation promotion de la biodiversité:**

- c) FNU BF01 Habitats de la Suisse ;
  - d) FNU BF02 Conditions-cadres et outils ;
  - e) FNU BF03 Promotion de la biodiversité dans la pratique ;
- et:
- f) FNU BF04 Conseil en matière de biodiversité dans les zones urbanisées (module obligatoire à choix) ;
- ou:
- g) FNU BF05 Conseil en matière de biodiversité dans les zones agricoles (module obligatoire à choix) ;

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

**pour l'orientation ranger:**

- c) FNU RG01 Protection de la nature et orientation du public ;
- d) FNU RG02 Surveillance et gestion des conflits ;
- e) FNU RG03 Sensibilisation et éducation à l'environnement ;

**pour l'orientation protection des animaux:**

- c) FNU TS01 Fondements de la biologie et de l'éthologie ;
- d) FNU TS02 Connaissances en médecine vétérinaire ;
- e) FNU TS03 Élevage, utilisation et soins respectueux du bien-être animal conformément aux principes éthiques et au cadre juridique ;
- f) FNU TS04 Gestion de situations relevant de la protection des animaux ;  
et:
- g) FNU TS05 Application dans la pratique (module obligatoire à choix) ;  
ou:
- h) FNU TS06 ONG dans la pratique (module obligatoire à choix) ;

**pour l'orientation communication environnementale:**

- c) FNU UK01 Bases avancées pour une communication environnementale adaptée aux groupes cibles ;
- d) FNU UK02 Bases de la communication environnementale – développer des stratégies de communication dans le monde du travail ;
- e) FNU UK03 Méthodes et instruments pour une communication réussie ;
- f) FNU UK04 Planification, mise en œuvre et documentation de mesures de communication ;

**pour l'orientation management environnemental:**

- c) FNU UM01 Connaissances environnementales spécifiques pour la mise en œuvre ;
- d) FNU UM02 Bases du management environnemental – analyse et stratégies ;
- e) FNU UM03 Développement et mise en œuvre de mesures et de projets environnementaux ;
- f) FNU UM04 Collaboration avec les groupes d'intérêts et communication.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins quatre mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge des candidats.

#### **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

##### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 90 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 70 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

##### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 60 jours avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la paternité;
  - c) la maladie et l'accident;
  - d) le décès d'un proche;
  - e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.43 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

### **4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

## 5. EXAMEN FINAL

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Travail pratique		
1.1 Rapport	écrite	rédaction préalable
1.2 Présentation et entretien d'approfondissement	orale	30 minutes
2 Entretien professionnel	orale	30 minutes
		Total 60 minutes

#### Épreuve 1: travail pratique

Dans le cadre du travail pratique, les candidats traitent individuellement une problématique pratique issue de leur domaine de spécialité. Le travail pratique peut se référer à tous les domaines de compétences opérationnelles visés dans le profil de qualification et permet aux candidats de mettre en œuvre les compétences opérationnelles tant transversales que spécifiques, de façon contextualisée et axée sur la pratique.

L'épreuve 1 est subdivisée en deux points d'appréciation:

#### 1.1 Rapport:

Les candidats rédigent un rapport au sujet de leur travail pratique. Le rapport écrit est rédigé préalablement et remis avant la présentation et l'entretien d'approfondissement et avant l'entretien professionnel. Les candidats y analysent et y traitent les questions et les problématiques de leur choix.

#### 1.2 Présentation et entretien d'approfondissement:

Les candidats effectuent une présentation orale de leur travail pratique.

Dans le cadre de l'entretien d'approfondissement qui suit la présentation, les candidats approfondissent leur travail pratique, justifient et analysent leur démarche, et répondent à des questions dans le but de démontrer qu'ils possèdent une connaissance approfondie du thème traité.

#### Épreuve 2: entretien professionnel

L'entretien professionnel consiste à vérifier oralement les connaissances des candidats relatives à l'ensemble des compétences opérationnelles et des corrélations pertinentes.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi si la note minimale de 4,0 est obtenue pour chaque épreuve.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste de la nature et de l'environnement avec brevet fédéral, orientation promotion de la biodiversité**
- **Spécialiste de la nature et de l'environnement avec brevet fédéral, orientation ranger**
- **Spécialiste de la nature et de l'environnement avec brevet fédéral, orientation protection des animaux**
- **Spécialiste de la nature et de l'environnement avec brevet fédéral, orientation communication environnementale**
- **Spécialiste de la nature et de l'environnement avec brevet fédéral, orientation management environnemental**
  
- **Fachfrau Natur und Umwelt / Fachmann Natur und Umwelt mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Biodiversitätsförderung**
- **Fachfrau Natur und Umwelt / Fachmann Natur und Umwelt mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Ranger**
- **Fachfrau Natur und Umwelt / Fachmann Natur und Umwelt mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Tierschutz**
- **Fachfrau Natur und Umwelt / Fachmann Natur und Umwelt mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Umweltkommunikation**
- **Fachfrau Natur und Umwelt / Fachmann Natur und Umwelt mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Umweltmanagement**
  
- **Specialista ambientale con attestato professionale federale, indirizzo professionale promozione della biodiversità**
- **Specialista ambientale con attestato professionale federale, indirizzo professionale ranger**
- **Specialista ambientale con attestato professionale federale, indirizzo professionale protezione degli animali**

- **Specialista ambientale con attestato professionale federale, indirizzo professionale comunicazione ambientale**
- **Specialista ambientale con attestato professionale federale, indirizzo professionale management ambientale**

Traduction du titre en anglais:

- **Nature and Environmental Specialist, Federal Diploma of Higher Education, Option: Promotion of biodiversity**
- **Nature and Environmental Specialist, Federal Diploma of Higher Education, Option: Ranger**
- **Nature and Environmental Specialist, Federal Diploma of Higher Education, Option: Animal welfare**
- **Nature and Environmental Specialist, Federal Diploma of Higher Education, Option: Environmental communication**
- **Nature and Environmental Specialist, Federal Diploma of Higher Education, Option: Environmental management**

7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## **7.2 Retrait du brevet**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 7 mai 2018 concernant l'examen professionnel de spécialiste de la nature et de l'environnement et le règlement du 7 mai 2018 concernant l'examen professionnel de conseillère en environnement/conseiller en environnement sont abrogés.

### **9.2 Dispositions transitoires**

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 7 mai 2018 concernant l'examen professionnel de spécialiste de la nature et de l'environnement et en vertu du règlement du 7 mai 2018 concernant l'examen professionnel de conseillère en environnement/conseiller en environnement ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2029. Toutes les autres personnes peuvent, sur demande, se présenter à l'examen conformément aux anciens règlements jusqu'à fin 2029.
- 9.22 Les personnes ayant obtenu le titre de «Ranger diplômé CEFOR Lyss» avant l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen peuvent demander un allègement de l'examen professionnel pour l'orientation Ranger dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'examen. Le cas échéant, elles ne sont tenues de passer que l'épreuve 2 «Entretien professionnel».
- 9.23 Les personnes ayant obtenu avant l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen le certificat « Abschlusszertifikat zum Lehrgang Fachperson Tierschutz » délivré par la branche sont dispensées de fournir les preuves d'obtention des certificats de modules.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Alpnach, 12.03.2026

Ortra Environnement



Christine Gubser  
Présidente Ortra Environnement



Simon Zysset  
Président Commission de formation,  
Membre du conseil Ortra Environnement

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 26.03.2026

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue